

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTÉ-ANNE-DES-MONTS

RÈGLEMENT 08-692 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière.

ATTENDU que, par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes, les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* et désire compléter les règles établies audit Code.

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2008.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ÉLIANE PELLETIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 04-08-692, ordonnant et statuant ce qui suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-242.2)* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 89-381 intitulé «Interdiction de stationner dans les rues la nuit, durant la période d'enlèvement de la neige».

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-242.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

- «Bicyclette»: Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- «Chemins publics»:
La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:
- 1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.
 - 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

«Jours non juridiques»: Sont jours non juridiques:

- 1) les dimanches;
- 2) les 1^{er} et 2 janvier;
- 3) le Vendredi-saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8) le deuxième lundi d'octobre;
- 9) les 25 et 26 décembre;
- 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

«Municipalité»: Désigne la municipalité de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

«Service technique»: Désigne le Service de la voirie municipale.

«Véhicule automobile»: Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

«Véhicule routier»: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

«Voie publique»: Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 10

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

ARTICLE 11

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

Malgré ce qui précède et à moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux automobilistes et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 12

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

ARTICLE 13

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 14

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

ARTICLE 15

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 16

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAL LUMINEUX

ARTICLE 17

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

ARTICLE 18

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 19

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes:

- a) Une ligne continue simple.
- b) Une ligne continue double.
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 20

La municipalité autorise le Service de la voirie à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées aux endroits indiqués à l'annexe "D" du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 21

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe "E" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 22

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiqué par la signalisation installée.

ARTICLE 23

Les chemins publics mentionnés à l'annexe "F" du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 24

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe "G" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 25

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe "H" du présent règlement, qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant les périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 26

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre 22 h et 7 heures du matin.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article et, de plus, à installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

Le directeur des Travaux publics, le contremaître du Service de la voirie et le chef d'équipe chargé de l'enlèvement de la neige sont autorisés à faire remorquer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Ledit véhicule sera remorqué à un garage désigné par le directeur des Travaux publics, le contremaître du Service de la voirie et le chef d'équipe chargé de l'enlèvement de la neige, et le propriétaire dudit véhicule ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement, au garage désigné, des frais de remorquage et de garde du véhicule.

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 27

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe «I» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

27.1 Immobilisation – zone de débarcadère scolaire

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier autre qu'un autobus scolaire d'immobiliser ce véhicule dans une zone de débarcadère scolaire alors que telle immobilisation y est interdite par une signalisation appropriée.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers.

27.2 Circulation – zone de débarcadère scolaire

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier autre qu'un autobus scolaire de circuler avec ce véhicule dans une zone de débarcadère scolaire alors que telle circulation y est interdite par une signalisation appropriée.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 28

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe «J» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 29

Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe "K" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées pour ces édifices à ladite annexe.

ARTICLE 30

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 31

Amendement
Référence:
Règlement n° 09-706

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 30 et 31 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 32

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe «L» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 33

La municipalité autorise le Service de la voirie à établir et à maintenir, dans les chemins publics et places publiques, des espaces de stationnement payants pour les véhicules routier en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe «M» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service de la voirie à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe «M».

ARTICLE 34

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 35

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe «M»; cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

ARTICLE 36

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe «N» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 37

Sont établis, par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe «O» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 38

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe «O» est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 39

La municipalité autorise le Service de la voirie à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe «O», une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

ARTICLE 40

La municipalité autorise le Service de la voirie à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe «O», des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 41

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet. Le stationnement doit être temporaire. Toute forme de remisage est interdite.

ARTICLE 42

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal sans avoir au préalable déposé, dans la distributrice automatique de billets de stationnement, la ou les pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe «O»; cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et les jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement, désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 43

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement, indiqué à l'article 42, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 44

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'annexe «N» du présent règlement.

ARTICLE 45

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement, ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet, de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 cents et de 1,00 \$, commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 46

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autre que ceux identifiés comme tels à l'annexe «O», sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et, dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe «O», mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.

ARTICLE 47

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

ARTICLE 48

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe «P».

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 48.1

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe «Q» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe «Q» du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 49

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 50

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 51

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 52

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 15 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «R» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 53

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «R» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 54

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe «R» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 55

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe «R» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 56

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe «R» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULE HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 57

Le conducteur, ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 58

Le conducteur, ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale, ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, sauf s'il en reçoit l'autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 59

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe «P» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 60

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 61

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatives au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGES POUR PIÉTONS

ARTICLE 62

La municipalité autorise le Service de la voirie à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe «S» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 63

La municipalité autorise le Service de la voirie à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe «T» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 64

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe «U» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 65

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 66

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 67

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 68

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 68.1

Le propriétaire, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière*, d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 69

Le conseil autorise de façon générale Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 70

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 29 et toute personne qui contrevient à l'article 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 71

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 72

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 73

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 48 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 74

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 57, 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

ARTICLE 75

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 76

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

ARTICLE 77

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 30, 32, 34, 35, 41, 42, 43, 46, 47, 48.1, 49, 50, 61 ou 66 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 78

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 48 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 79

Quiconque contrevient aux articles 51, 52, 53, 54, 55 ou 56 du présent règlement commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 299, 327, 328 ou 329 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 80

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 81

Amendement
Référence:
Règlement n° 09-706

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 82

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS TENUE LE 3 NOVEMBRE 2008.

MICHELINE PELLETIER
MAIRE

ME SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE

LISTE DES ANNEXES
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Annexe «A»	Les panneaux d'arrêt (article 8)
Annexe «B»	Enseignes ordonnant de céder le passage (article 10)
Annexe «C»	<i>Feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation (article 18)</i>
Annexe «D»	Lignes de démarcation de voies (article 20)
Annexe «E»	<i>Interdiction d'effectuer des demi-tours (article 21)</i>
Annexe «F»	Chaussées à circulation à sens unique (article 23)
Annexe «G»	Interdiction de stationner sur certains chemins publics (article 24)
Annexe «H»	<i>Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures (article 25)</i>
Annexe «I»	Localisation des zones de débarcadère (article 27)
Annexe «J»	<i>Localisation des zones des véhicules routiers affectés au transport public des personnes (article 28)</i>
Annexe «K»	Interdiction de stationnement de certains bâtiments (article 29)
Annexe «L»	Stationnement pour personnes handicapées sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler (article 32)
Annexe «M»	<i>Espaces de stationnement payants dans les chemins publics et stationnements municipaux (article 33)</i>
Annexe «N»	<i>Tarif de stationnement (articles 36 et 44)</i>
Annexe «O»	Stationnements municipaux (articles 37, 38, 39 et 40)
Annexe «P»	Circulation à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier interdite (article 48)
	Équitation interdite (article 61)
Annexe «Q»	<i>Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes (article 48.1)</i>
Annexe «R»	Limites de vitesse (articles 51, 21, 53, 54, 55 et 56)
Annexe «S»	Passages pour piétons (articles 62)
Annexe «T»	<i>Zones de sécurité pour piétons (article 63)</i>
Annexe «U»	<i>Voies cyclables (article 64)</i>

RÈGLEMENT 08-692
 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «A»

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 8)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants:

Sur la rue :	À l'intersection :
1 ^{re} Avenue Est	boulevard Sainte-Anne
1 ^{re} Avenue Ouest	boulevard Sainte-Anne, 7 ^e Rue Ouest, route du Parc
2 ^e Avenue Ouest	7 ^e Rue Ouest, boulevard Sainte-Anne,
3 ^e Avenue Ouest	route du Parc, 7 ^e Rue Ouest, rue Carignan
4 ^e Avenue Ouest	rue Carignan
5 ^e Avenue Ouest	rue Carignan, boul. Sainte-Anne Ouest
1 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
2 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, 3 ^e Avenue Ouest
3 ^e Rue Ouest	3 ^e Avenue Ouest (2), boulevard Sainte-Anne
4 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, 3 ^e Avenue Ouest (direction nord), boulevard Sainte-Anne
5 ^e Rue Ouest	3 ^e Avenue Ouest
6 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, 3 ^e Avenue Ouest
7 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, 3 ^e Avenue Ouest, rue du Palais-de-Justice (2)
8 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, 7 ^e Rue Ouest
9 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, 10 ^e Rue Ouest
10 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, 2 ^e Rue Ouest
11 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne, rue du Bois-Joli, rue Thériault
12 ^e Rue Ouest	rue du Bois-Joli, rue de la Sapinière
Passage à l'ouest du Jardin du Souvenir	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne Ouest
13 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
14 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
15 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
16 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
17 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
18 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
19 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
20 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest
21 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne (2)
22 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne
23 ^e Rue Ouest	boulevard Sainte-Anne Ouest, 1 ^{re} Avenue Ouest
24 ^e Rue Ouest	boulevard Sainte-Anne Ouest, 1 ^{re} Avenue Ouest
25 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne
26 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne

Sur la rue :	À l'intersection :
27 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne
28 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne (2)
29 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne
30 ^e Rue Ouest	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne (2)
Sortie ancien garage St-Pierre	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne
4 ^e Rue Est	1 ^{re} Avenue Est, boulevard Sainte-Anne (2)
5 ^e Rue Est	1 ^{re} Avenue Est, boulevard Sainte-Anne (2)
6 ^e Rue Est	1 ^{re} Avenue Est
7 ^e Rue Est	1 ^{re} Avenue Est
8 ^e Rue Est	1 ^{re} Avenue Est
9 ^e Rue Est	1 ^{re} Avenue Est
Aéroport, rue de l'	30 ^e Rue Ouest
Abîme, route de l'	rue du Verger
Amable-Pelletier, route	route Bellevue
Anse, rue de l'	boulevard Perron Ouest
Beauregard, rue	rue Thériault, 7 ^e Rue Ouest
Beauséjour, rue	boulevard Sainte-Anne
Bellerive, rue	boulevard Sainte-Anne (2)
Belleville, rue	route Bellevue
Bellevue, route	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne (2), route Saint-Joseph-des-Monts
Bélonie-Lévesque, route	rue Thériault
Belvédère, rue	route du Parc
Bocage, rue du	rue des Pêcheurs
Bois-Joli, rue du	11 ^e Rue Ouest (2), rue des Bosquets
Boisés, rue des	route Bellevue
Bosquets, rue des	11 ^e Rue Ouest
Buissons, rue des	7 ^e Rue Ouest
Bujold, rue	boulevard Perron Ouest, rue du Cap
Cap, rue du	rue de la Falaise
Carignan, rue	2 ^e Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne
Carrière, rue de la	30 ^e Rue Ouest
Cascades, rue des	12 ^e Rue Ouest
Cavanagh, rue	2 ^e Avenue Ouest, 5 ^e Avenue Ouest
Cèdres, rue des	boulevard Perron Ouest, rue du Cap
Champlain, rue	boulevard Perron Est, rue des Pins
Champs, rue des	rue St-Laurent
Chevaliers, rue	boulevard Perron Est
Cormiers, rue des	boulevard Perron Ouest, rue du Cap
Coulée, rue de la	route Bellevue, route Saint-Joseph-des-Monts
Coulée-Levasseur, chemin de la	rue de la Coulée
Coulombe, rue	rue du Verger
Croix, côte de la	route du Parc, rue Belvédère
Domaine-Saint-Paul, rue du	route du Parc (2), rue du Domaine-Saint-Paul

Sur la rue :	À l'intersection :
Dontigny, rue	1 ^{re} Rue Ouest, 3 ^e Avenue Ouest
Dugas, route	1 ^{er} Avenue Est, boulevard Sainte-Anne (2)
Érables, rue des	boulevard Perron Ouest
Escale, rue de l'	route du Parc, rue Sieur-des-Monts, rue de l'Escale
Étang, rue de l'	rue du Ruisseau
Falaise, rue de la	boulevard Perron Ouest
Fées, rue des	rue de la Montagne, boulevard Perron Est
Géfra, rue	rue de la Sapinière
Georges-Fournier, route	
Gilbert, rue	rue du Palais-de-Justice
Grands-Ducs, rue des	route Bellevue
Havre, rue du	boulevard Perron Est
Hauts-Bois, rue des	11 ^e Rue Ouest
Langelier, rue	côte de la Croix, rue du Domaine-Saint-Paul
Lavoie, route	1 ^{re} Avenue Est, boul. Sainte-Anne Ouest, route Noël-Pelletier
Lepage, rue	1 ^{re} Avenue Est, boulevard Sainte-Anne Est
Levesque, rue	boulevard Perron Ouest
Lynx, rue des	4 ^e Rue Est, rue des Lynx
Marée, rue de la	boulevard Sainte-Anne Est
Montagne, rue de la	boulevard Perron Est, rue de la Montagne (2)
Muguets, rue des	route Bellevue
Nicolas, rue	11 ^e Rue Ouest
Odias-Marin, route	route du Parc
O.-Labrie, rue	boulevard Perron Est
Paix, rue de la	boulevard Perron Ouest, rue St-Laurent
Palais-de-Justice, rue du	route du Parc, 7 ^e Rue Ouest
Paquet, rue	route Bellevue
Parc, route du	1 ^{re} Avenue Ouest, boulevard Sainte-Anne
Parc-Industriel, rue du	boulevard Sainte-Anne Ouest
Pêcheurs, rue des	boulevard Perron Est (2), rue des Pêcheurs
Pelletier, rue	boulevard Sainte-Anne Est
Peupliers, rue des	boulevard Perron Ouest, rue du Cap
Pins, rue des	boulevard Perron Est
Pinsons, rue des	boulevard Sainte-Anne Est
Pionniers, rue des	rue du Ruisseau
Plage, rue de la	rue de l'Anse
Plateau, rue du	boulevard Sainte-Anne Est
Pointe-au-Goémon, route	boulevard Sainte-Anne Ouest
Prés, rue des	boulevard Sainte-Anne Est
Quai, rue du	1 ^{re} Avenue Est
Ranch, rue du	boulevard Sainte-Anne Ouest
Rivage, rue du	rue de l'Anse (2)
Roger-Patry, route	route Bellerive

Sur la rue :	À l'intersection :
Roselins, rue des	route Bellevue
Ruisseau, rue du	boulevard Perron Ouest, rue du Verger
Ruisseau-à-Pipe, route du	route Lavoie
Ruisseau-Castor, route du	boulevard Perron Est
Sablère, rue de la	boulevard Sainte-Anne Ouest
Saint-Joseph-des-Monts, route	route Bellevue
Saint-Laurent, rue	rue du Ruisseau
Samson, rue	rue du Ruisseau
Sapinière, rue de la	11 ^e Rue Ouest
Sasseville, rue	boulevard Sainte-Anne Ouest
Saules, rue des	boulevard Perron Ouest
Savane, rue de la	4 ^e Rue Ouest, rue des Buissons
Servant, rue	rue du Havre
Simard, rue	1 ^{re} Avenue Ouest
Soucy, rue	rue du Verger
Souvenir, rue du	rue du Ruisseau
Thériault, rue	7 ^e Rue Ouest, route Bélonie-Lévesque (2), 11 ^e Rue Ouest
Therrien, rue	boulevard Perron Est (2)
Vagues, rue des	boulevard Sainte-Anne Est
Vallon, rue du	rue du Verger
Vents, rue des	3 ^e Avenue Ouest, 7 ^e Rue Ouest
Verger, rue du	boulevard Perron Ouest
Versant, rue du	rue du Ruisseau
Vieux-Moulin, rue du	rue du Verger
Voilier, rue du	boulevard Perron Est, rue des Pêcheurs
Sortie ex Colline	boulevard Perron Est (2)
Sortie ex Carrefour	boulevard Perron Ouest
Sortie Deschênes	rue du Verger

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «B»

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 10)

30^e Rue Ouest à l'intersection de l'entrée du 60, 30^e Rue Ouest.
1^{re} Avenue Est (direction ouest) à l'intersection avec 1^{re} Avenue Est (direction nord) à l'extrémité est de la 1^{re} Avenue.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «C»

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 18)

Sans objet, ne s'applique pas.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «D»

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES (ARTICLE 20)

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place:
Toutes les rues.

2. Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place:
Sans objet.

3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue:
Sans objet.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «E»

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 21)

Sans objet, ne s'applique pas.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «F»

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 23)

3^e Rue Ouest

4^e Rue Ouest

5^e Rue Ouest

8^e Rue Ouest

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «G»

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS
(ARTICLE 24)

1^{re} Avenue Est, côté sud et côté nord, à partir de la route du Parc jusqu'au 21, 1^{re} Avenue Est inclusivement.

1^{re} Avenue Ouest, côté sud et côté nord, à partir de la route du Parc jusqu'au pont de la rivière Sainte-Anne.

1^{re} Avenue Ouest, côté nord, vis-à-vis les numéros 500 à 526.
(Réf.: amendement par le Règlement 12-753)

7^e Rue Ouest, de la 3^e Avenue Ouest jusqu'au boulevard Sainte-Anne Ouest.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «H»

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES
OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE
25)**

Sans objet.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «I»

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 27)

Les aires d'attentes du transport collectif de Transport Sans Frontière :

- #301 Foyer Jacques Gagnon
- #302 Dépanneur Le Riverin
- #303 Polyvalente
- #304 Tim Horton
- #305 Intersection rue des Vagues / route 132
- #306 Secteur du 358-362 route 299
- #307 Route Bellerive
- #308 Pointe au Goémon (entrée Est)
- #309 Spielo
- #310 Intersection 30e Rue / 1re Avenue Ouest
- #311 Intersection 29e Rue / 1re Avenue Ouest
- #312 Intersection 26e Rue / 1re Avenue Ouest
- #313 Intersection route Bellevue / 1re Avenue Ouest
- #314 Cantine Cartier
- #315 Intersection 7e Rue/1re Avenue Ouest
- #316 GP
- #317 Hôtel de ville
- #318 Intersection 4e Rue Est/1e Avenue Est
- #319 Auberge Internationale l'Échouerie
- #320 Carrefour Jeunesse Emploi
- #321 HLM Villa du Repos
- #322 HLM rue Dontigny
- #323 Résidence La Marguerite
- #324 Secteur HLM route Lavoie
- #325 Place Beauséjour
- #326 Résidence Serge Marin route Dugas
- #327 Route Lavoie fin de voie pavée
- #328 Intersection route Lavoie / route Noël-Pelletier
- #329 Face à garderie en milieu familial 4e Rue Est
- #330 Centre l'Oasis
- #331 Centre de Réadaptation de la Gaspésie
- #332 Centre Hospitalier, CLSC
- #333 Habitation locative personnes âgées au pied de la côte de l'hôpital
- #334 Résidence personnes âgées Gendron
- #335 Intersection 11e Rue / rue Thériault
- #336 Centre route Bellevue
- #337 Centre de Plein Air
- #338 Secteur des roulottes sur 21e Rue Ouest

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «J»

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 28)

Sans objet.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «K»

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 29)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 13 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visée; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationnement en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau et doit, dans tous les cas, être visible de la voie prioritaire.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «L»

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 32)

Banque nationale du Canada.

Caisse populaire Desjardins de La Haute-Gaspésie, succursale Sainte-Anne-des-Monts.

Caisse populaire Desjardins de La Haute-Gaspésie, succursale de Tourelle.

Centre commercial (26 à 42, route du Parc).

Centre local d'emploi (CLE).

Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de La Haute-Gaspésie.

Édifice des Monts.

Magasin Hart.

Marché IGA.

Place Jean-Coutu.

Place Sainte-Anne.

Postes Canada.

Rossey.

Supermarché GP.

Sûreté du Québec.

Tim Hortons.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «M»

**ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLE 33)**

Sans objet.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «N»

TARIF DE STATIONNEMENT (ARTICLES 36 ET 44)

Ne s'applique pas.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «O»

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 37, 38, 39 ET 40)

1. Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit:

Stationnement de la place du Faubourg.

Stationnement de la Cour.

Stationnement du Coin rencontre.

Stationnement du Parterre de Madeleine.

Stationnement du parc Multi-Sports.

Stationnement du parc du Petit-Bois.

Stationnement du terrain multifonctionnel.

Stationnement de l'hôtel de ville.

Stationnement de l'édifice municipal de Tourelle (ancien hôtel de ville).

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «P»

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER
INTERDITE (ARTICLE 48)**

ÉQUITATION INTERDITE (ARTICLE 57)

Parc du Petit-Bois.

Parc Multi-Sports.

Promenade Lucien-Blanchette.

Promenade le long de la 1^{re} Avenue Ouest et près de la rivière Sainte-Anne.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «Q»

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (Article 48.1)

Sans objet.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «R»

LIMITES DE VITESSE (ARTICLES 52, 53, 54, 55 ET 56)

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure:

Rue Cavanagh (*réf.: amendement Règlement 09-698*)
8^e Rue Est (*réf.: amendement Règlement 10-721*)

2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure:

7^e Rue Ouest, entre la Route 132 et la rue du Belvédère.
Rue Gilbert, rue Thériault, rue des Ventes et route du Ruisseau-à-Pipe. (*réf.: amendement Règlement 10-721*)

3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure:

Rue du Ruisseau et rue du Verger.

4. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure:

Aucune.

5. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure:

Route Lavoie, au sud de la Route 132. (*réf.: amendement Règlement 10-721*)

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «S»

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 62)

Intersection de la route du Parc, de la 1^{re} Avenue et de la rue du Quai.

Traverse de la 1^{re} Avenue Ouest en face de la Vieille prison, au 74, 1^{re} Avenue Ouest.

Traverse à l'intersection de la 1^{re} Avenue Ouest et de la 7^e Rue Ouest.

Traverse à l'intersection de la 7^e Rue Ouest et de la rue du Palais-de-Justice.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «T»

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 63)

Sans objet.

RÈGLEMENT 08-692
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE «U»

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 63)

Sans objet.

Libellés d'infractions

Municipalité visée par l'application du règlement : Sainte-Anne-des-Monts.

	Amende	Code
<p>Article 24 – <u>Stationnement interdit sur chemins publics</u></p> <p>A stationné ou immobilisé son véhicule sur un chemin public à un endroit où une signalisation l'interdit.</p>	30 \$	RM-330
<p>Article 25 – <u>Stationnement – périodes interdites</u></p> <p>A stationné ou immobilisé son véhicule sur un chemin public à une période où une signalisation l'interdit.</p>	30 \$	RM-330
<p>Article 26 – <u>Stationnement de nuit prohibé</u></p> <p>A stationné ou immobilisé son véhicule sur le chemin public entre 22 h et 7 h, entre le 15 novembre et le 1^{er} avril.</p>	30 \$	RM-330
<p>Article 27 – <u>Stationnement - zone de débarcadère</u></p> <p>A stationné ou immobilisé son véhicule dans une zone de débarcadère plus longtemps qu'il est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux.</p>	30 \$	RM-330
<p>Article 28 – <u>Stationnement en zone réservée au transport public</u></p> <p>A stationné ou immobilisé son véhicule dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.</p>	30 \$	RM-330
<p>Article 30 – <u>Stationnement en zone réservée aux véhicules prioritaires</u></p> <p>A stationné ou immobilisé son véhicule dans une zone réservée dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence.</p>	30 \$	RM-330
<p>Article 32 – <u>Stationnement en zone réservée aux personnes handicapées</u></p> <p>A immobilisé un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées sans être muni d'une vignette, plaque ou permis approprié.</p>	30 \$	RM-330
<p>Article 48 – <u>Interdiction de circuler</u></p> <p>A circulé à bicyclette sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace municipal ou un terrain de jeux propriété de la municipalité.</p> <p>A circulé en motocyclette sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace municipal ou un terrain de jeux propriété de la municipalité.</p> <p>A circulé en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace municipal ou un terrain de jeux propriété de la municipalité.</p>	15 \$ 15 \$ 15 \$	RM-340 RM-340 RM-340
<p>Article 49 – <u>Stationnement de voitures avariées</u></p> <p>A procédé à la réparation ou à l'entretien de son véhicule routier dans un chemin public.</p>	30 \$	RM-330
<p>Article 50 – <u>Lavage ou vente de véhicules</u></p> <p>A stationné son véhicule routier dans un chemin public pour le laver ou le mettre en vente.</p>	50 \$	RM-330

AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT N° 08-692

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée que:

- 1) Lors de la séance régulière tenue le 3 novembre 2008, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 08-692 **concernant la circulation et le stationnement**. Par ce règlement, la Ville désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le code de la sécurité routière. Comme modification importante, il y aura, entre autres, l'interdiction de stationner dans les rues la nuit durant la période hivernale et l'interdiction de stationner, en tout temps, sur une partie de la 1^{re} Avenue.
- 2) Ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la greffière et toute personne intéressée peut y en prendre connaissance aux heures normales de bureau.
- 3) Ledit règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, ce 4 novembre 2008.

Me Sylvie Lepage, greffière